



Arrêté : n° G/2009/18 du 2 juillet 2009

MAIRIE DE
ROUILLON

Arrêté de circulation permanent

OBJET : Réglementation de la circulation dans le centre-bourg de rouillon

Le Maire de la Commune de ROUILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers du centre de Rouillon, de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Une zone de rencontre (zone où le piéton est prioritaire, la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h et la circulation des cyclistes autorisée à contre-sens dans les voies à sens unique) est instituée :

- Rue de la Mairie entre l'intersection Rue de Pruillé /Rue de l'Ormeau et l'intersection avec la rue des Fontaines (intersections comprises)
- Allée Pierre de Ronsard
 - Rue Nepveu de Rouillon
 - Place de la Paix

Article 2 :

Un sens unique de circulation est institué rue de l'Eglise de l'Allée Pierre de Ronsard à l'intersection des rues de Pruille et de de l'Ormeau.

Sont autorisés à circuler de l'Allée Pierre de Ronsard à Nepveu de Rouillon, les bus de la SETRAM et les riverains

Article 3 :

Un sens unique de circulation est institué de la rue François Rabelais à la Rue de l'Eglise parking compris. La circulation à contresens pour les cyclistes est autorisée sur la Rue Nepveu de Rouillon

Article 4 :

Un sens unique est institué rue de la Mairie entre de l'intersection rue de Pruillé/Rue de l'Ormeau à la rue des Fontaines.

Article 5 :

Un stop est institué rue de l'Eglise à l'intersection avec la Rue de Pruillé

Article 6:

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à ce effet sur les rues suivantes :

- Rue de la Mairie
- Place de la Paix
- Parking de la Mairie
- Rue nepveu de Rouillon

Article 7 :

Le stationnement est interdit et gênant (article 417-10 du code de la Route) Rue de l'Eglise.

Article 8 :

Des emplacements réservés aux personnes handicapées (titulaire de la carte de stationnement pour handicapés) sont institués.

Deux emplacements sur le Parking au droit de l'allée piétonne desservant la mairie et un emplacement place de la Paix au droit du monument aux morts.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire Général de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-sur-Gée
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe
- M. le Directeur du Développement de Le Mans Métropole
- M. le Directeur service EDEP
- Mme la Directrice du service voirie de Le Mans Métropole

Le 1^{er} juillet 2009

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de sa publication le 1^{er} juillet 2009

A Rouillon, le 1^{er} juillet 2009

